



Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

3290108 Fédérations sportives et organismes de coordination

Convention collective de travail du 8 juin 2016 (134.125)

Convention collective de travail particulière du 8 juin 2016

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des organisations qui, depuis le 30 janvier 2015, ressortissent à la Sous-commission paritaire 329.01 pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande suite à la modification du champ de compétence de la Commission paritaire 329 pour le secteur socio-culturel, par arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 1993 instituant la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et fixant sa dénomination et sa compétence (Moniteur belge du 20 janvier 2015).

Art. 2. Toutes les conventions collectives de travail ayant un champ d'application général pour l'ensemble du secteur, conclues en Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande, qui sont encore en vigueur au 30 janvier 2015, sont, à compter de cette date, applicables aux organisations visées à l'article 1er.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 30 janvier 2015 et est conclue pour une durée indéterminée.